

*Lavoie et Thélesphore Lavoie*, cultivateurs, tous deux de *St. François Xavier de la Petite Rivière*, se sont rendus coupables de menées corruptrices à la dite élection, lesquelles menées ont consisté particulièrement à traiter les électeurs et à leur procurer de la boisson et des provisions dans le but d'influencer leurs votes.

Que *Joseph Maclean*, de *St. Etienne de la Malbaie*, forgeron, *Joseph Simard* et *Pierre Lavoie*, cultivateurs de *Ste. Agnès*, *Léandre Tremblay*, de *St. Fidèle*, marchand, *Thomas Duchesne*, *Alexis Tremblay* et *Isaïe Tremblay*, cultivateurs, des *Eboulements*, *Réal Asselin*, de *St. Hilarion*, cultivateur, *Charles Potvin*, hôtelier de la *Baie St. Paul*, et *Onésime Gauthier*, commerçant de *St. Urbain*, ont aussi été convaincus d'avoir ouvert ou fait ouvrir des maisons d'entretien public pour recevoir les électeurs.

Que les menées corruptrices n'ont pas eu lieu dans une grande mesure à la dite élection, si ce n'est en tant qu'elles ont consisté en *maisons ouvertes et treating*.

En foi de quoi, j'ai signé à la *Malbaie*, ce 23<sup>me</sup> jour d'août mil huit cent soixante-quinze.

A. B. ROUTHIER,  
J. C. S.

L'honorable M. T. W. Anglin,  
Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada,  
Ottawa.

Dans la Cour des Elections.

(L'Acte des élections contestées, 1874.)

Canada,  
Province de Québec, }  
District de Saguenay. }

*Malbaie*, le vingt-troisième jour d'août mil huit cent soixante-quinze.

PRÉSENT :

L'honorable A. B. ROUTHIER, J. C. S.

In re

SIMON XAVIER CIMON, écuyer, contracteur, de la paroisse *St. Etienne de la Malbaie*,

Pétitionnaires,

ET

PIERRE ALEXIS TREMBLAY, écuyer, arpenteur, du village de *Chicoutimi*,  
district de *Chicoutimi*,

Intimé.

Ayant entendu les parties en cette cause par leurs avocats sur le mérite de la pétition présentée par *Simon Xavier Cimon*, examiné les procédures de record, entendu la preuve, et mûrement délibéré, adjugeant en premier lieu sur les objections faites à la preuve et réservées au mérite, je renvoie les objections faites par le pétitionnaire aux transquestions posées aux témoins *Auguste Lemieux*, *Joseph McNicol*, et *Joseph Villeneuve*, et maintiens l'objection faite par l'intimé à une certaine partie du témoignage de *Xavier Mailloux*.

Et procédant à juger la dite pétition au mérite,—

Considérant qu'à une élection, tenue en janvier 1874, dans le district électoral de *Charlevoix*, province de *Québec*, aux fins d'élire un membre pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du *Canada*, le dit intimé, *Pierre Alexis Tremblay*, et l'honorable *Pierre Joseph Olivier Chauveau*, étaient candidats, et le pétitionnaire, électeur dûment qualifié à voter;